

<b>OBJET :</b> Discipline	<b>N° D520</b>
<b>Date :</b> le 16 mars 1997	Page 1 de 3

## ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît les principes de base suivants du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance dans l'élaboration des règlements de discipline de ses écoles :

### 1. Discipline

- 1.1. La discipline est un ensemble de règlements ayant pour but de faciliter l'apprentissage à l'école.
- 1.2. La discipline renforce l'estime de soi, la connaissance de soi et la confiance en soi.
- 1.3. La discipline s'inscrit dans le processus global de l'éducation; elle inculque et renforce l'intégrité personnelle, le sens des responsabilités envers autrui, le sens des valeurs, le sens de l'organisation et l'autonomie personnelle.
- 1.4. La discipline reconnaît et respecte la diversité culturelle et les particularités individuelles.

### 2. Règlements

- 2.1. Les règlements sont un ensemble ordonné de règles, qui définit la discipline à observer à l'intérieur d'un groupe, qui préside au fonctionnement d'une école.
- 2.2. Les règlements de discipline sont les instruments qui appuient et encouragent la mission et la vision du Conseil scolaire acadien provincial.
- 2.3. Les règlements de discipline doivent être élaborés par les premiers intéressés.
- 2.4. Chaque école doit avoir ses règlements de discipline.
- 2.5. Les règlements de discipline doivent respecter les principes établis de justice et d'équité.
- 2.6. Les règlements de discipline doivent être dynamiques et flexibles.

<b>OBJET :</b> Discipline	<b>N° D520</b>
	Page 2 de 3

**ATTENTES****1. Au niveau des élèves**

- 1.1. L'élève doit être impliqué dans l'élaboration des moyens mis en oeuvre pour déterminer le climat de l'école et les règlements à suivre pour le maintenir et le respecter.
- 1.2. L'élève doit participer à créer un climat propice à l'apprentissage au sein de l'école.
- 1.3. L'élève doit être informé des conséquences de ses actes.
- 1.4. L'élève doit respecter les règlements de l'école.
- 1.5. L'élève doit respecter la directive administrative sur la langue de fonctionnement du CSAP.

**2. Au niveau du personnel enseignant**

- 2.1. Le personnel enseignant doit être impliqué dans l'élaboration des moyens mis en oeuvre pour déterminer le climat de l'école et les règlements à suivre pour le maintenir et le respecter.
- 2.2. Le personnel enseignant doit participer à la création d'un climat propice à l'apprentissage dans l'école.
- 2.3. Le personnel enseignant doit exiger une bonne conduite de la part des élèves.
- 2.4. Le personnel enseignant doit avoir l'appui de la direction et pouvoir obtenir de l'aide de la part des parents.
- 2.5. Le personnel doit connaître les règlements de l'école et en assurer la mise en oeuvre et le respect.
- 2.6. Les règlements de discipline doivent être dynamiques et flexibles.

**3. Au niveau des parents**

- 3.1. Les parents doivent participer à la création d'un climat propice à l'apprentissage dans l'école.
- 3.2. Les parents doivent appuyer l'école dans son effort de maintenir un climat propice à l'apprentissage.

**OBJET :** Discipline**N° D520**

Page 3 de 3

3.3. Les parents doivent collaborer avec les éducateurs et ainsi contribuer à l'éducation de leurs enfants.

3.4. En cas de retenue après les heures de classes, les parents/tuteurs sont responsables du transport de l'élève.

**ENGAGEMENTS DU CONSEIL**

Le Conseil scolaire acadien provincial s'engage à :

1. Mettre au point des lignes de conduite qui sont conformes aux directives et à la politique de discipline provinciale.
2. Fournir des ressources documentaires et des sessions de perfectionnement professionnel pour faciliter la mise en oeuvre des directives relatives de discipline.
3. Énoncer clairement, diffuser auprès de tous les intéressés et appliquer uniformément la directive administrative.
4. Tenir des sessions d'information pour le personnel enseignant, les parents et les élèves pour les informer du code.
5. L'administration du Conseil scolaire acadien provincial doit s'assurer que tous les autres intervenants jouent un rôle très actif.

---

**Responsable de la mise en œuvre :** Directions régionales

**Évaluation :** Directions régionales

---

**Procédure administrative :** P520 « Discipline »

**Annexe :** « Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles »

**Formulaire :** --

<b>OBJET :</b> Discipline	<b>N° P520</b>
<b>Date :</b> le 16 mars 1997	Page 1 de 1

## PROCÉDURE

### 1. Contenu

- 1.1. Les élèves, les parents et le personnel doivent aviser l'école au sujet des règlements de discipline.
- 1.2. La documentation du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (les règlements à la *Loi sur l'éducation*) traitant de la discipline ainsi que la *Loi sur l'éducation* doivent être utilisés comme ressources lors de l'élaboration des règlements.
- 1.3. Les règlements de discipline doivent être envoyés au directeur général avant la fin septembre de chaque année scolaire.

### 2. Format

- 2.1. Les règlements doivent inclure des conséquences correspondant aux groupes d'âge et aux comportements inacceptables.
- 2.2. Les règlements doivent respecter l'énoncé, les attentes et les responsabilités formulés dans cette procédure administrative

### 3. Diffusion et révision

- 3.1. Les règlements de discipline de l'école doivent être inclus dans le guide de l'élève, si l'école en possède un, sinon, préparer une brochure qui est diffusée aux parents et élèves annuellement par l'intermédiaire des directions d'école.
  - 3.2. Dans la mesure du possible, la diffusion servira d'occasion de discuter positivement de la responsabilité de l'élève envers la vie étudiante.
  - 3.3. Les règlements de discipline devront être réexaminés annuellement par le comité d'école consultatif.
-

# Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles

## 1. Introduction

Les élèves, les parents, les enseignants, le personnel de soutien, les directions des écoles et les conseils scolaires se partagent la responsabilité de l'adoption d'une approche à l'échelle de l'école tout entière en vue de mettre en place un climat scolaire positif et favorisant l'intégration de tous, de façon à aider l'ensemble des élèves à nouer des relations saines, à faire de bons choix et à connaître la réussite dans leur apprentissage.

Tous les membres des communautés scolaires de la Nouvelle-Écosse ont un rôle à jouer en ce qui concerne la prise de conscience et la prévention des comportements inacceptables.

La politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles s'applique à l'ensemble des écoles publiques et des conseils scolaires de la province. Tous les élèves et tous les membres des écoles de la Nouvelle-Écosse ont l'obligation de respecter cette politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles, qui est régie par la loi sur l'éducation.

## 2. Définitions

Le terme de « parent », tel qu'il est défini à l'alinéa 3(1)t) de la loi sur l'éducation, englobe, en dehors de la définition de « parent ayant droit », les tuteurs et les personnes tenant lieu de parents de l'enfant.

Le terme « membres des écoles » englobe les élèves et tous les adultes dont le rôle ou l'emploi les met au contact des élèves dans un cadre scolaire et dans des activités scolaires. Les membres des écoles comprennent les élèves, les directions des écoles, les enseignants, les parents, le personnel employé par le conseil scolaire, les autres membres du personnel engagés pour offrir des services dans les écoles, les bénévoles, les visiteurs et toutes les autres personnes qui entrent en contact avec les élèves et le personnel.

Le terme « politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles » désigne la politique mise en place par la ministre en application de l'alinéa 141)a) de la loi sur l'éducation.

## 3. Mise en place de milieux d'apprentissage surs et favorisant l'intégration de tous

La politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles définit des normes de comportement pour l'ensemble des écoles et se fonde sur les attentes suivantes :

- Les problèmes de comportement inacceptable sont traités immédiatement.
- Les écoles prennent les devants et adoptent des mesures préventives en vue de réduire la fréquence des comportements inacceptables et de maintenir en place des milieux favorables à l'enseignement et à l'apprentissage.
- En cas de comportement inacceptable, l'école :
  - se soucie avant tout de la sécurité des élèves, du personnel et des autres membres de la communauté scolaire;
  - aide les élèves à adopter de nouveaux comportements et de nouvelles stratégies en vue de réduire la fréquence des comportements inacceptables;

- gère les sanctions de façon équitable, afin qu’elles n’aient pas d’impact disproportionné selon la race, la culture, l’appartenance ethnique, la religion, les croyances, le sexe, l’orientation sexuelle, le genre, l’identité de genre, l’expression de l’identité de genre, les incapacités physiques ou mentales, les maladies mentales, l’âge, la nationalité ou l’origine autochtone, le statut socioéconomique ou l’apparence physique;
- utilise des stratégies axées sur la justice réparatrice quand cela est approprié;
- tient compte de l’impact que les sanctions pourraient avoir sur le ou les élèves victimes du comportement inacceptable :
  - > décisions concernant le placement au sein de l’école ou du conseil scolaire de la personne à l’origine des torts;
  - > possibilité pour la victime de faire une déclaration quand les sanctions débouchent sur une procédure d’appel de l’exclusion de l’auteur du comportement inacceptable;
- ne retire l’élève de la classe qu’une fois qu’on a mis en œuvre des stratégies acceptables pour l’aider à modifier son comportement ou nécessaires pour préserver la sécurité dans le milieu d’apprentissage et assure le retour de l’élève dans sa classe ordinaire quand cela peut se faire en toute sécurité;
- offre un soutien scolaire quand l’élève est retiré de la classe ou exclu de l’école pendant jusqu’à 10 jours et envisage le recours à une exclusion temporaire au sein de l’école, pourvu que l’élève puisse continuer de travailler dans une salle de classe désignée par la direction de l’école pour les exclusions temporaires dans l’école, avec la supervision d’un enseignant ou de la direction de l’école elle-même; la direction de l’école informe l’élève et ses parents des raisons justifiant l’exclusion temporaire au sein de l’école dès que cela est possible dans la mesure du raisonnable<sup>1</sup>;
- officialise des partenariats communautaires permettant de renforcer les structures de soutien offertes aux élèves et aux parents dans l’école et dans la communauté.

#### 4. Rôles et responsabilités

##### **Le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance a les responsabilités suivantes :**

- mettre en place la politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles en consultation avec les conseils scolaires et les autres partenaires du système éducatif;
- réexaminer la politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles tous les deux ans;
- communiquer la politique aux conseils scolaires.

##### **Le conseil scolaire a les responsabilités suivantes :**

- communiquer la politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles aux écoles;
- s’assurer que la politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles est mise en place de façon cohérente dans l’ensemble des écoles et des salles de classe;
- offrir tous les ans des sessions de perfectionnement professionnel aux directions des écoles sur la politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles et des méthodes pour prendre les devants afin de prévenir les comportements inacceptables;

---

1. Le recours à une exclusion autre qu’une exclusion temporaire au sein de l’école doit se faire conformément aux articles 122 à 126 de la loi sur l’éducation.

- faire respecter les exigences pour l'enregistrement, le suivi et le signalement des incidents de comportement inacceptable dans toutes ses écoles;
- présenter, conformément aux exigences ministérielles, des données de synthèse sur les incidents de comportement inacceptable;
- surveiller les incidents de comportement inacceptable dans toutes ses écoles, afin de mettre en évidence les domaines où il faut apporter un soutien supplémentaire;
- offrir des solutions de substitution pour l'éducation de l'élève quand il est sous le coup d'une exclusion temporaire de plus de 10 journées d'école;
- mettre en œuvre le protocole suivant pour permettre à un élève ou à un parent d'élève d'exprimer ses inquiétudes ou de faire régler une plainte relative à un incident présumé de comportement inacceptable et aux interventions ou sanctions ayant découlé de l'incident présumé. En réponse à un incident présumé et aux sanctions adoptées, les élèves ou les parents ont l'obligation de porter leurs inquiétudes à l'attention, dans l'ordre, des acteurs suivants :
  1. le personnel de l'école où l'incident présumé a eu lieu;
  2. le coordinateur des services aux élèves du conseil scolaire ou un autre membre du personnel de supervision du conseil scolaire, selon ce qui est prévu dans le protocole du conseil scolaire pour le traitement des problèmes soulevés par les parents lorsque ces problèmes ne peuvent être réglés au niveau de l'école;
  3. le directeur des programmes et des services ou de l'administration scolaire lorsque les problèmes ne peuvent être réglés avec l'aide du personnel de supervision indiqué au point 2;
  4. le service du directeur général du conseil scolaire lorsque les problèmes ne peuvent être réglés avec l'aide d'un directeur.

**L'école a les responsabilités suivantes :**

- mettre en œuvre la politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles;
- communiquer la politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles aux élèves, aux parents et aux autres membres de la communauté scolaire;
- assurer l'enregistrement et le suivi des incidents de comportement inacceptable, qu'ils soient intentionnels ou non, à l'aide du formulaire provincial en ligne pour les incidents. Tous les rapports signalant des incidents de comportement inacceptable doivent contenir les informations suivantes :
  1. nom et matricule de l'élève;
  2. informations indiquant si l'élève bénéficie de structures de soutien supplémentaires dans le cadre du processus de planification de programme;
  3. date, heure et lieu de l'incident;
  4. catégorie de comportement;
  5. facteurs ayant contribué à l'incident;
  6. description de l'incident;
  7. description des incidents apparentés;
  8. articles prohibés ayant joué un rôle dans l'incident;

- 9. cible de l'incident;
- 10. mesures ou sanctions adoptées en réponse au comportement;
- 11. commentaires de l'administrateur;
- surveiller les incidents de comportement inacceptable de la part des élèves afin de mettre en évidence les domaines nécessitant des structures de soutien supplémentaires.

## 5. Code provincial de conduite dans les écoles

Il faut que les élèves et les membres de la communauté scolaire soient et se sentent tous en sécurité à l'école. Chaque individu contribuera au maintien de la sécurité dans un milieu d'apprentissage favorisant l'intégration de tous.

À l'exception des cas où il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour préserver la sécurité du milieu d'apprentissage, l'école utilisera des programmes de prévention et d'intervention pour aider les élèves à adopter des comportements positifs.

### Comportements acceptables

Tous les élèves et membres de la communauté scolaire devront adopter les comportements suivants :

- respecter les droits, les biens et la sécurité d'autrui et leurs propres droits, biens et sécurité;
- accepter qu'ils soient personnellement responsables de leur propre comportement;
- adopter des comportements appropriés sur le plan social;
- respecter et apprécier la diversité de tous les membres de l'école, quels que soient leur race, leur culture, leur appartenance ethnique, leur religion, leurs croyances, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur genre, leur identité de genre, leur expression de leur identité de genre, leurs incapacités physiques ou mentales, leurs maladies mentales, leur âge, leur nationalité ou origine autochtone, leur statut socioéconomique et leur apparence physique;
- traiter les biens de l'école et les biens d'autrui en suivant des normes raisonnables de respect;
- fréquenter l'école avec assiduité et ponctualité, conformément aux exigences de l'article 24 de la loi sur l'éducation;
- faire preuve de respect vis-à-vis des rôles et responsabilités des élèves, des directions des écoles, des enseignants, des parents, des bénévoles et du conseil scolaire;
- faire preuve de respect vis-à-vis du milieu d'apprentissage dans l'école et dans la salle de classe ainsi que des activités et événements organisés dans l'école;
- adopter et favoriser l'adoption de comportements positifs en évitant tous les types de violence;
- utiliser les technologies de l'information et de la communication – notamment le réseau Internet, les ressources numériques et la communication électronique – et les médias sociaux sous toutes leurs formes de façon responsable et acceptable, conformément à la *Politique des écoles publiques en matière d'accès aux réseaux et d'utilisation des réseaux* et à la loi sur la cybersécurité de 2013;
- s'abstenir de toute forme d'intimidation, de cyberintimidation, de harcèlement, de racisme ou de discrimination;
- s'abstenir de toute détention d'armes;

- s'abstenir de toute utilisation d'articles comme des armes pour faire du tort à autrui ou se faire du tort à soi-même;
- s'abstenir de posséder ou d'être sous l'emprise de l'alcool, de drogues et d'autres formes de stupéfiants dans l'enceinte de l'école.

### **Promotion des comportements acceptables**

Certains comportements — non-respect des instructions, bousculades, jurons non adressés à une personne particulière, comportement irrespectueux faisant preuve de mépris pour le poste occupé par l'enseignant ou le surveillant, etc. — seront traités par les enseignants et les administrateurs dans le cadre de leur travail au quotidien dans la salle de classe et de leur travail de surveillance des élèves dans les autres locaux de l'école. Les mesures prises en réponse à de tels comportements pourront inclure une rencontre avec l'élève ou ses parents, la mise au point d'un plan de réparation, l'encadrement de l'élève pour l'aider à apprendre de nouveaux comportements, une approche axée sur la justice réparatrice ou une retenue pour forcer l'élève à réfléchir à son comportement.

## **6. Mesures en réponse aux comportements inacceptables**

Selon la définition de l'annexe A, les comportements inacceptables présentent un danger pour le bien-être d'autrui, endommagent des biens ou perturbent de façon significative le milieu d'apprentissage. En cas de comportement inacceptable, on renvoie l'élève auprès du bureau de l'administration en se servant du formulaire en ligne pour les incidents. Le dossier est, quand cela est approprié, traité de manière progressive (voir annexe B), avec des sanctions qui peuvent comprendre une exclusion au sein de l'école ou en dehors de l'école.

Les mesures prises en réponse à un comportement inacceptable devront :

- être adaptées à l'âge de l'élève et à son stade de développement et tenir compte des besoins spéciaux de l'élève quand il est établi que le comportement n'était pas délibéré;
- être conformes aux normes établies dans la *Politique en matière d'éducation spéciale* de la province quand il s'agit des programmes de soutien offerts aux élèves qui ont des besoins spéciaux sur le plan du comportement;
- tenir compte de la gravité du comportement;
- tenir compte de la fréquence et de la durée du comportement;
- être choisies avant tout pour leur valeur pédagogique;
- être prises en temps opportun;
- correspondre à une approche individualisée de la discipline;
- être justes et équitables et respecter la dignité de toutes les personnes concernées.



La direction de l'école peut envisager d'exclure temporairement l'élève pendant jusqu'à 10 jours d'école, s'il pense que l'élève s'est livré à l'une quelconque des activités indiquées ci-dessous dans l'enceinte de l'école, dans les alentours immédiats de l'école, lors d'une activité, d'un événement ou d'un programme parrainé par l'école ou lié à l'école, dans un arrêt d'autobus scolaire, dans un autobus scolaire ou en dehors de l'école si le comportement en question perturbe le climat d'apprentissage dans l'école :

- activité illégale
- agression sexuelle
- comportement discriminatoire
- comportement raciste
- consommation, utilisation ou possession de l'un des articles suivants :
  - alcool
  - attirail pour la consommation de drogues
  - drogue illégale
  - arme
- cyberintimidation
- harcèlement sexuel
- incidents répétés de consommation de tabac ou de cigarettes électroniques
- inconduite sexuelle
- insubordination
- intimidation
- perturbation significative du fonctionnement de l'école
- utilisation détournée du réseau ou des ressources en ligne
- vandalisme
- violences physiques
- violences verbales

La direction de l'école peut recommander au conseil scolaire de prolonger la suspension pour une période de plus de 10 jours. Les décisions concernant le prolongement des suspensions seront prises conformément au protocole décrit à l'article 124 de la loi sur l'éducation.

### **Mesures spécifiquement interdites**

Les sanctions suivantes sont interdites :

- châtiments corporels (pour les élèves de moins de 16 ans, ces châtiments sont des infractions à la loi sur les services à la famille et à l'enfance et peuvent être dénoncés en vertu du paragraphe 23(1); pour les élèves de plus de 16 ans, il s'agit de simples voies de fait);
- attribution collective de la responsabilité, notamment avec punition collective;
- retrait du cours ou programme par la direction de l'école en cas d'absence ou d'assiduité insuffisante (en attendant l'élaboration de la politique ministérielle sur l'assiduité);
- réduction d'une note, note non attribuée ou travaux scolaires, projets ou devoirs supplémentaires à faire.

## Annexe A – Définition des comportements inacceptables

Catégorie	Définition
<b>activité illégale</b>	Fait de commettre un acte quelconque ou d'inciter autrui à commettre un acte quelconque faisant intervenir une transgression civile ou un crime, entre autres le vol ou le recel ou la revente de biens volés.
<b>agression sexuelle</b>	On parle d' <i>agression sexuelle</i> pour décrire toute forme de toucher ou de contact de nature sexuelle sans consentement, conformément à la définition du Code criminel du Canada.
<b>comportement discriminatoire</b>	On parle de <i>comportement discriminatoire</i> pour décrire toute discrimination fondée sur la race, la culture, l'appartenance ethnique, la religion, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, l'expression de l'identité de genre, les incapacités physiques ou mentales, les maladies mentales, l'âge, la nationalité ou l'origine autochtone, le statut socioéconomique ou l'apparence physique.
<b>comportement raciste</b>	Comprend l'utilisation d'insultes raciales/culturelles, d'injures raciales/ethniques ou d'actes liés à la race / l'appartenance ethnique ou les incitations encourageant autrui à utiliser des termes racistes ou à se livrer à des comportements racistes.
<b>consommation ou possession d'alcool</b>	Consommation ou possession d'alcool ou fait d'être sous l'emprise de l'alcool dans l'édifice, les installations ou un véhicule de l'école ou dans l'enceinte de l'école, y compris lors d'activités liées à l'école.
<b>consommation ou possession de drogues illégales</b>	Consommation, possession ou vente d'une drogue ou substance réglementée.
<b>cyberintimidation</b>	Le terme <i>cyberintimidation</i> désigne toute communication électronique à l'aide de dispositifs technologiques – entre autres, les ordinateurs, les autres appareils électroniques, les réseaux sociaux, les messages textes, les messages instantanés, les sites Web et le courriel – qui est généralement répétée ou a un impact continu et ayant pour but de susciter dont l'auteur devrait savoir qu'elle va susciter un sentiment de peur, d'humiliation ou de détresse ou un autre tort à la personne sur le plan de sa santé, dans son bien-être affectif, dans son estime de soi ou dans sa réputation. La cyberintimidation comprend le fait d'aider ou d'encourager l'auteur du comportement de quelque façon que ce soit.
<b>harcèlement sexuel</b>	On parle de <i>harcèlement sexuel</i> pour décrire tout commentaire, toute communication, tout acte ou toute attention de nature sexuelle qui est à caractère répréhensible, coercitif ou irritant et dont on sait ou on devrait raisonnablement savoir qu'il n'est pas le bienvenu chez la ou les personne(s) concernée(s); tout acte ou toute communication à connotation ou à dimension sexuelle qui crée un environnement de travail intimidant, dégradant ou insultant, même si cet acte ou cette communication ne s'adresse pas à une personne particulière.
<b>incidents répétés de consommation de tabac ou de cigarettes électroniques</b>	Fait de fumer du tabac ou des cigarettes électroniques ou de consommer du tabac sous d'autres formes dans l'édifice, les installations ou un véhicule de l'école ou dans l'enceinte de l'école, y compris lors d'activités liées à l'école.

(suite) □

<b>inconduite sexuelle</b>	On parle d' <i>inconduite sexuelle</i> pour décrire tout comportement de nature ou à connotation sexuelle qui est considéré comme étant importun et inacceptable à l'école ou pendant les activités liées à l'école.
<b>insubordination</b>	Comportement signalant un mépris délibéré pour l'autorité ou le poste d'une personne (enseignant, direction de l'école, parent, adulte chargé d'activités des élèves, etc.).
<b>intimidation</b>	Le terme <i>intimidation</i> désigne un comportement généralement répétitif ayant pour but de susciter ou dont l'auteur devrait savoir qu'il va susciter un sentiment de peur, d'humiliation ou de détresse ou un autre tort à la personne sur le plan physique, dans ses sentiments, dans son estime de soi, dans sa réputation ou dans ses biens. L'intimidation peut être directe ou indirecte et comprend le fait d'aider ou d'encourager l'auteur du comportement de quelque façon que ce soit.
<b>perturbation significative du fonctionnement de l'école</b>	Se livrer à des actes ou inciter d'autres à se livrer à des actes qui perturbent gravement le milieu d'apprentissage ou créent un danger pour les élèves ou le personnel.
<b>possession d'arme</b>	Posséder ou inciter autrui à posséder ou utiliser une arme (c'est-à-dire un article quelconque utilisé, conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé pour tuer ou blesser autrui ou pour menacer ou intimider autrui) ou un instrument en tant qu'arme, dans l'enceinte de l'école ou dans le cadre d'une activité liée à l'école.
<b>utilisation détournée des réseaux ou des ressources en ligne</b>	Accès ou utilisation sans autorisation des réseaux, des ressources en ligne et des communications électroniques selon la <i>Politique des écoles publiques en matière d'accès aux réseaux et d'utilisation des réseaux</i> .
<b>utilisation ou possession d'attirail pour la consommation de drogues</b>	Utilisation ou possession d'un attirail prévu pour la consommation de drogues illégales.
<b>utilisation d'arme</b>	Utiliser ou prétendre utiliser une arme (c'est-à-dire un article quelconque utilisé, conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé pour tuer ou blesser autrui ou pour menacer ou intimider autrui) ou un instrument en tant qu'arme, dans l'enceinte de l'école ou dans le cadre d'une activité liée à l'école.
<b>vandalisme</b>	Endommager ou inciter d'autres à endommager les biens personnels d'un membre de la communauté scolaire; endommager ou inciter d'autres à endommager des biens appartenant au conseil scolaire ou utilisés par le conseil scolaire; endommager ou inciter d'autres à endommager des biens quelconques lors d'activités liées à l'école; vandaliser, endommager ou désactiver les travaux d'un autre individu ou organisme à l'aide de la technologie.
<b>violences physiques</b>	Utilisation de la force, de gestes ou incitations poussant d'autres à utiliser la force pour blesser un membre de la communauté scolaire.
<b>violences verbales</b>	Utiliser ou inciter d'autres à utiliser un langage dégradant, menaçant ou intimidant vis-à-vis d'autrui.

## Annexe B – Mesures en réponse aux comportements inacceptables

<b>Comportements inacceptables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• activité illégale</li><li>• agression sexuelle</li><li>• comportement discriminatoire</li><li>• comportement raciste</li><li>• consommation, utilisation ou possession de l'un des articles suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>– alcool</li><li>– attirail pour la consommation de drogues</li><li>– drogue illégale</li><li>– arme</li></ul></li><li>• cyberintimidation</li><li>• harcèlement sexuel</li><li>• incidents répétés de consommation de tabac ou de cigarettes électroniques</li><li>• inconduite sexuelle</li><li>• insubordination</li><li>• intimidation</li><li>• perturbation significative du fonctionnement de l'école</li><li>• utilisation détournée du réseau ou des ressources en ligne</li><li>• vandalisme</li><li>• violences physiques</li><li>• violences verbales</li></ul>
<b>Réponses possibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• rencontre avec l'élève ou le parent</li><li>• création d'un plan de réparation</li><li>• encadrement pour faire adopter de nouveaux comportements</li><li>• approches axées sur la justice réparatrice</li><li>• médiation</li><li>• retenue</li><li>• perte de privilèges</li><li>• renvoi auprès du conseiller d'orientation</li><li>• renvoi auprès de l'équipe de planification de programme</li><li>• renvoi auprès du conseiller RCH</li><li>• renvoi auprès des services d'évaluation et de counselling</li><li>• renvoi auprès de l'agent de soutien et d'intégration scolaire</li><li>• renvoi auprès des services de soutien en matière de comportement</li><li>• renvoi auprès d'ÉcolesPlus</li><li>• participation d'agences externes (police, santé mentale, protection de l'enfance, etc.)</li><li>• renvoi auprès de l'unité d'enquête CyberSCAN</li><li>• suspension en dehors de l'école (jusqu'à 10 jours)</li><li>• suspension prolongée recommandée pour une période de plus de 10 jours, conformément à l'article 124 de la loi sur l'éducation</li></ul>